

3^{ème} chambre jugeant seule

Séance du 15 décembre 2022

Décision du 23 décembre 2022

Conclusions

M. Thomas PEZ-LAVERGNE, Rapporteur public

1. Mme L..., agent de la commune de Bouillargues, a été radiée des cadres de la commune pour abandon de poste (par arrêté du maire du 21 mars 2022). Le juge des référés du tribunal administratif de Nîmes a estimé que le moyen tiré de ce que Mme L... n'aurait pas été régulièrement mise en demeure de reprendre ses fonctions était de nature à créer un doute sérieux quant à la légalité de la décision de radiation des cadres. Il a en conséquence suspendu, sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, l'exécution de l'arrêté de radiation des cadres. La commune de Bouillargues se pourvoit en cassation contre son ordonnance.

2. La commune reproche au juge des référés d'avoir dénaturé les pièces du dossier.

Il ressort de ces pièces que la commune a adressé à Mme L..., le 1^{er} mars 2022, un courrier qu'elle a bien reçu, la mettant en demeure de reprendre ses fonctions au plus tard le 18 mars à 8 heures 30. Ce courrier l'informait qu'en l'absence de retour à son poste, la commune serait contrainte d'engager à son encontre une procédure pour abandon de poste, ce qui entraînerait sa radiation des cadres sans procédure disciplinaire. La commune a en outre informé

l'intéressée qu'elle avait épuisé ses droits à congé de maladie ordinaire et que l'arrêt de prolongation de son arrêt de travail ne faisait état d'aucun élément nouveau relatif à son état de santé.

La commune nous semble ainsi s'être pleinement conformée aux exigences posées par votre décision du 10 octobre 2007, *Centre hospitalier intercommunal André Grégoire*¹. Vous jugez en effet qu'une mesure de radiation des cadres pour abandon de poste ne peut être régulièrement prononcée que si l'agent concerné a, préalablement à cette décision, été mis en demeure de rejoindre son poste ou de reprendre son service dans un délai approprié qu'il appartient à l'administration de fixer. Une telle mise en demeure doit prendre la forme d'un document écrit, notifié à l'intéressé, l'informant du risque qu'il encourt d'une radiation des cadres sans procédure disciplinaire préalable. Lorsque l'agent ne s'est pas présenté et n'a fait connaître à l'administration aucune intention de reprendre son service avant l'expiration du délai fixé par la mise en demeure et en l'absence de toute justification d'ordre matériel ou médical, présentée par l'agent, de nature à expliquer le retard qu'il aurait eu à manifester une telle intention, l'administration est en droit d'estimer que le lien avec le service a été rompu du fait de l'intéressé.

La commune de Bouillargues s'étant conformé à ces exigences, le juge des référés du tribunal administratif nous semble avoir dénaturé les pièces du dossier en jugeant qu'était de nature à faire naître un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée le moyen tiré de ce que Mme L... n'avait pas été régulièrement mise en demeure de reprendre ses fonctions.

3. Vous annulerez en conséquence l'ordonnance attaquée et pourrez aisément régler l'affaire selon la procédure de référé-suspension engagée.

Mme L... soutient qu'elle n'a pas été régulièrement mise en demeure de reprendre ses fonctions, qu'elle a fourni un certificat médical attestant de son état de santé et qu'elle n'a jamais voulu rompre le lien avec le service. Toutefois, il résulte de l'instruction, qu'elle a été informée clairement et à plusieurs reprises des conséquences de l'absence de reprise de ses fonctions. Les moyens qu'elles soulèvent ne sont donc pas de nature à créer un doute sérieux quant à la légalité de l'arrêté dont la suspension est demandée. Sans qu'il soit nécessaire de vous prononcer sur la condition tenant à l'urgence, vous pourrez en conséquence rejeter la demande.

¹ CE 7/2 SSR, 10 octobre 2007, *Centre hospitalier intercommunal André Grégoire*, n° 271020, A. V. aussi : CE 5/6 CHR, 6 mai 2021, *Centre hospitalier Sud Francilien*, n° 428957, C ; CE, 24 avril 2019, *Commune d'Annecy*, n°413264, concl. K. Ciavaldini, C.

4. Et par ces motifs, nous concluons à l'annulation de l'ordonnance du 15 avril 2022 du juge des référés du tribunal administratif de Nîmes, au rejet de la demande présentée par Mme L... devant ce juge et au rejet des conclusions présentées par Mme L... au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ainsi que, dans les circonstances de l'espèce, de celles présentées sur le même fondement par la commune de Bouillargues.